



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22100161***

Tribunal de l'entreprise de Liège

10 AOÛT 2022

Division Greffe

N° d'entreprise : **0237 224 881****Nom**(en entier) : **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY**(en abrégé) : **C.H.R. de Huy**Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **rue des Trois-Ponts, 2 - 4500 Huy****Objet de l'acte : Fusion par absorption - Société absorbante**

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires "ENA", ayant son siège à Huy, rue du Marché, 24 le 28 juillet 2022, portant à la suite la mention : Enregistré Rôles 23 sans renvoi au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Huy le 4 août 2022 - Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0009572 - Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Examen du projet de fusion.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50, 12 :51 et 12 :52 du Code des Sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés Résidence KYMMCY et CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY.

VOTE : A l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations (relatif aux opérations assimilées à la fusion par absorption), et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée constate en outre que l'objet de la société absorbante est semblable à l'objet de la société absorbée et ne sera par conséquent pas modifié.

VOTE : A l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION – Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société Résidence KYMMCY par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbée Résidence KYMMCY et de la présente société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY, toutes deux arrêtées au 31 décembre 2021 ;

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée Résidence KYMMCY sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY à dater du 1er janvier 2022 à zéro heure ;

c) Les capitaux propres de la société absorbée Résidence KYMMCY ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion opérera donc sans création de nouvelles actions. Les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, étant donné que la société absorbante en détient l'intégralité ;

d) L'assemblée générale extraordinaire de la société Résidence KYMMCY, a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

VOTE : A l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION – Autre constatation

L'assemblée générale constate conformément à l'article 12 :50 alinéa 2, 4° du Code des Sociétés et des Associations qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

VOTE : A l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION – Transfert du patrimoine de la société absorbée – Description du patrimoine transféré

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société à responsabilité limitée RESIDENCE KYMMCY est transféré à la société absorbante.

Vu l'absence de rapport révisoral, l'actionnaire unique requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021.

A.Description générale

L'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent dans la situation comptable de la société Résidence KYMMCY arrêtée au 31 décembre 2021, sans réserve.

L'assemblée dispense le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société absorbée.

B.Depuis la date du 31 décembre 2021, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C.Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D.Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société à responsabilité Résidence KYMMCY, transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et qu'elle n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant le fonds de commerce transféré, à l'exception toutefois :

-Des inscriptions hypothécaires précisées ci-après au point 4. Situation hypothécaire ;

-Et d'un gage sur fonds de commerce au profit de la banque ING BELGIUM sa pour un montant maximum de deux cent vingt mille euros (220.000,00€), enregistré sous le numéro 00000000000004357219, expirant le 11 avril 2023 apparaissant au registre des gages que le notaire soussigné a consulté en date du 17 juin 2022.

E.Apports soumis à publicité particulière

... (on omet)...

F.Conditions générales du transfert

a.La société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée Résidence KYMMCY à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022.

La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. Le cas échéant, la société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, étant cependant précisé qu'à ce jour, la société absorbée n'est pas assujettie à ladite taxe.

b.La société CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

c.Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société Résidence KYMMCY qui lui

sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

d. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

e. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuiti personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

f. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

g. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

1- Tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

2- La charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

3- Les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

h. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

VOTE : A l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION – Constatation de la disparition de la société absorbée

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acte que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée Résidence KYMMCY a, dans un procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13 alinéa 1er, 1^{er} du Code des Sociétés et des Associations) ;

- Les trois cent septante-deux (372) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY seront annulées et que conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites actions détenues par la société CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY ;

- Le transfert à la société absorbante CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée Résidence KYMMCY.

VOTE : A l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION – Modification des statuts

L'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts actuels de la société :

1. Modification de l'article 6 :

Adaptation de l'article 6 des statuts afin que le compte de capitaux propres statutairement indisponible corresponde au montant du capital fixe tel qu'il existait antérieurement à la dernière modification des statuts et de la réserve légale de la société, soit ensemble huit millions six cent septante-huit mille cinq cent soixante et un euros vingt-trois cents (8.678.561,23€) .

Par conséquent, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 :

En rémunération des apports, sept cent deux mille trois cent vingt-cinq (702.325) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en trois activités :

a) Les actions de Classe A couvrent l'activité A : cinq cent quatre-vingt-six mille deux cent vingt-quatre (586.224) actions de classe A avec droit de vote. Chaque action de classe A donne droit à une voix.



Les actions de classe A couvrent les activités décrites à l'article 2.a) des statuts, lequel fait référence à l'objet de la société.

L'actions de classe A ne sont cessibles qu'entre actionnaires et moyennant approbation de l'Assemblée générale.

b) Les actions de Classe B couvrent l'activité B : cent mille six cent vingt-deux (100.622) actions de classe B avec droit de vote. Chaque action de classe B donne droit à une voix.

Les actions de classe B couvrent les activités décrites à l'article 2.b) des statuts, lequel fait référence à l'objet de la société.

Les actions de classe B ne sont cessibles qu'entre actionnaires et moyennant approbation de l'Assemblée générale.

c) Les actions de Classe C couvrent l'activité C : quiner mille quatre cent septante-neuf (15.479) actions de classe C avec droit de vote. Chaque action de classe C donne droit à une voix.

Les actions de classe C couvrent les activités décrites à l'article 2.c) des statuts, lequel fait référence à l'objet de la société.

Les actions de classe C ne sont cessibles qu'entre actionnaires et moyennant l'approbation de l'Assemblée générale.

Toutes les actions (classe A, B et C) sont nominatives.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Le compte de capitaux propres indisponible comprend

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des Associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend huit millions six cent septante-huit mille cinq cent soixante et un euros vingt-trois cents (8.678.561,23€), qui se rapporte :

- Aux actions de classe A, couvrant les activités de classe A décrites à l'article 2 a), pour un montant de quatre millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent septante euros quarante-six cents (4.957.870,46 €) ;

- Aux actions de classe B, couvrant les activités de classe B décrites à l'article 2 b), pour un montant de deux millions quatre cent septante-huit mille neuf cent trente-cinq euros vingt-cinq cents (2.478.935,25€) ;

- Aux actions de classe C, couvrant les activités de classe C décrites à l'article 2 c), pour un montant de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante-trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 €).

- Le surplus correspondant aux réserves statutairement indisponibles. »

VOTE : A l'unanimité

2. Modification de l'article 31 :

Suppression des mots « et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, ».

Par conséquent, l'article 31 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 31 :

Si le Conseil d'administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, pour autant qu'une majorité de représentants communaux soient présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets ayant figuré à l'ordre du jour de la séance précédente.

La convocation contiendra copie du présent article. »

VOTE : A l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION – Dépôt de la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société au greffe du Tribunal compétent.

VOTE : A l'unanimité

NEUVIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : A l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Frantz GILMANT, notaire. Déposés en même temps: expédition de l'acte - statuts coordonnés.